

que de tenter d'adopter à nouveau ledit article. Au dire des gens compétents cela ne fait pas le moindre doute qu'à la suite de la décision du Conseil privé la réadoption de cet article serait anticonstitutionnelle.

M. COOTE: Le ministre est-il du même avis au sujet de l'article 82 de la loi existante?

L'hon. M. RHODES: Oui incontestablement.

Venant à l'article 63, paragraphe 4, je comprends que mon honorable ami de Wetaskiwin redoute que ce ne soit ici une tentative d'injecter des valeurs fictives dans les titres des compagnies d'assurance. Je puis dire à mon honorable ami que le texte ne signifie pas du tout cela, et qu'on ne saurait l'interpréter en pareil sens. Nombre de compagnies bien administrées ont jugé opportun, pour quelque raison, de changer la catégorie ou le caractère de leurs valeurs. Le présent texte prescrit qu'advenant pareil changement ni la condition ni la valeur desdits titres n'en seront atteintes; en sorte que s'il survenait une réorganisation, autorisée aux termes du présent paragraphe, la compagnie d'assurance aurait une protection aussi ample, aussi complète et aussi entière que celle dont elle jouissait auparavant grâce aux valeurs qu'elle détenait alors.

Mon honorable ami a voulu savoir pour quelle raison on a limité à 15 p. 100 la proportion d'actions ordinaires pouvant figurer à l'actif des compagnies d'assurance. Il a même voulu savoir pourquoi l'on autorisait les compagnies d'assurances à détenir une quantité quelconque d'actions ordinaires. Les honorables représentants se souviennent qu'à une occasion antérieure j'ai fait remarquer que dans le passé le surintendant des assurances a tout fait pour faire imposer une limite aux actions ordinaires que pouvait détenir une compagnie d'assurance-vie. La Chambre, dans sa sagesse, n'a pas jugé à propos de s'en tenir à ce conseil; elle n'a donc pas imposé de limite aux actions ordinaires. Laissant de côté pour le moment la question de savoir si la prudence conseille de permettre aux compagnies d'assurance de placer leurs deniers dans des actions ordinaires, rappelons-nous que toutes les compagnies au Canada, à un degré plus ou moins grand, ont dans leur actif des actions ordinaires. Ce n'est donc pas une théorie que nous discutons; lorsqu'il s'agit des actions ordinaires, c'est une question de faits.

Sur ce point toutefois j'incline à croire que l'on pourrait très bien raisonner que rien ne devrait forcer les compagnies d'assurance à

[L'hon. M. Rhodes.]

faire leurs placements uniquement dans les obligations. Quiconque jette un coup d'œil sur les valeurs de bourse aujourd'hui verrait des obligations, non pas de compagnies mais de nations, qui se vendent à une petite fraction seulement de leur valeur au moment de l'émission. Sous le régime d'une loi limitant les placements aux obligations, les compagnies d'assurance auraient bien pu acheter de ces obligations; et aujourd'hui leurs valeurs seraient amoindries davantage. Il en serait ainsi même en dépit du fléchissement énorme des actions ordinaires aujourd'hui. Comme question de fait les actions ordinaires de certaines compagnies canadiennes,—ce que les courtiers appellent stocks saisonniers,—qui malgré la grande faiblesse des actions et des obligations aujourd'hui, soutiennent très favorablement la comparaison avec les valeurs de toutes sortes, qu'elles soient obligations ou débetures, émises non seulement au Canada, mais dans n'importe quel coin du globe. J'ai à l'idée les actions ordinaires de certaines compagnies, lesquelles représentent tout l'actif de ces entreprises; j'entends qu'il n'y a pas d'obligations ou de débetures qui aient priorité sur elles. Je maintiens, monsieur le président, qu'à titre de valeurs, les actions ordinaires d'une pareille compagnie sont non seulement de pair avec bien des obligations; mais elles ont encore ce mérite que suivant la prospérité de l'entreprise le rapport en est plus généreux, ce qui ajoute aux revenus de la compagnie d'assurance assez heureuse pour en posséder.

J'ai été un peu surpris de voir que l'on critiquait ces mesures dans un sens seulement. L'individu qui a tant critiqué cette mesure, et qui ne fait pas partie de cette Chambre, a prétendu que nous serions heureux d'avoir une loi d'assurance et un inspecteur comme ils en ont dans l'état de New-York. De fait, à une convention sur l'assurance, tenue dans cet état le 30 octobre 1930, le surintendant Conway a fait la déclaration suivante que rapporte le *New York Journal of Commerce*. Elle se lit comme suit:

Il y a eu un tel rajustement dans la valeur des actions ordinaires au pays que j'ai pris la liberté cet après-midi de proposer aux compagnies d'assurance d'acheter ces actions. De plus, j'ai convoqué une réunion des directeurs des plus grosses compagnies d'assurance de cet état. Tous ces directeurs étaient d'avis qu'il y avait eu un tel rajustement dans la valeur des principales actions ordinaires qu'il était temps de les acheter. Je leur ai dit que je conseillerais à la prochaine législature de l'état de New-York de modifier la loi afin de permettre l'achat des principales actions ordinaires au pays comme placement pour les compagnies d'assurance sur la vie. Les présidents de compagnies d'assurance sur la vie, qui assistaient à cette conférence, ont proposé de revenir demain après-midi et